

N° 127. — *CIRCULAIRE ministérielle portant recommandations au sujet du repatriement du personnel par la voie des paquebots.*

(1^{re} Direction : Personnel; 6^e bureau : Solde, habillement et revues.)

Paris, le 29 décembre 1881.

MESSIEURS, — Je suis informé que l'administration supérieure d'une de nos colonies a cru devoir autoriser le repatriement d'un officier par les paquebots, bien que, à l'époque à laquelle la réquisition a été délivrée, un bâtiment de l'État se trouvât en partance pour France.

La voie des paquebots étant toujours onéreuse pour le budget, j'ai l'honneur de vous inviter à ne l'employer pour le repatriement du personnel appartenant à la marine que lorsqu'il y aura une nécessité absolue d'agir ainsi.

Dans ce cas, vous aurez à me rendre compte immédiatement des motifs qui auront donné lieu à cette mesure, et à m'adresser un état nominatif, par catégories de passage, des officiers, fonctionnaires, agents, etc., auxquels vous aurez délivré des réquisitions.

Veuillez, je vous prie, vous conformer strictement à l'avenir aux recommandations contenues dans la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine.

Signé : GOUGEARD.

N° 128. — *CIRCULAIRE ministérielle prescrivant aux commissaires de l'inscription maritime de viser les sommations qui leur sont présentées par les agents des finances pour le recouvrement des droits du Trésor en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires.*

(1^{re} Direction : Personnel, 5^e bureau : Inscription maritime et Police de la navigation.)

Paris, le 30 décembre 1881.

MESSIEURS, — Des difficultés se sont produites, il y a déjà quelque temps, pour le recouvrement de sommes dues au Trésor à la suite de condamnations prononcées contre deux marins embarqués sur des navires du commerce.

Les armateurs ont refusé de recevoir les saisies-arrêts sur les salaires de ces débiteurs qui leur étaient présentées par le percepteur des amendes, sous prétexte que le visa du commissaire de l'inscription maritime y manquait.

De son côté, ce dernier fonctionnaire a cru devoir écarter purement et simplement les mêmes saisies-arrêts, en invoquant les articles 116 et 180 de l'instruction du 19 décembre 1859 sur la comptabilité de l'Établissement des invalides.